



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P8\_TA(2017)0291**

**Décision de non-objection à un acte délégué: procédure européenne d'injonction de payer**

**Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer (C(2017)03984 – 2017/2747(DEA))**

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2017)03984),
  - vu la lettre de la Commission du 19 juin 2017, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
  - vu la lettre de la commission des affaires juridiques au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 22 juin 2017,
  - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>1</sup>, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 30 et son article 31, paragraphe 5,
  - vu la recommandation de décision de la commission des affaires juridiques,
  - vu l'article 105, paragraphe 6, de son règlement,
  - vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 105, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement, qui expirait le 4 juillet 2017,
- A. considérant que les annexes du règlement (CE) n° 1896/2006 énumèrent les formulaires à utiliser pour faciliter son application;
- B. considérant que le règlement (CE) n° 1896/2006 a été modifié par le règlement (UE) 2015/2421, qui s'appliquera à compter du 14 juillet 2017; que les modifications

---

<sup>1</sup> JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 341 du 24.12.2015, p. 1.

apportées à la procédure européenne d'injonction de payer devraient être prises en compte à l'annexe I du règlement (CE) n° 1896/2006;

- C. considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'annexe I du règlement (CE) n° 1896/2006 et que la nouvelle annexe I devrait s'appliquer en même temps que le règlement (UE) 2015/2421;
- D. considérant que les modifications du règlement (CE) n° 1896/2006 s'appliqueront à partir du 14 juillet 2017, et que le règlement délégué devrait par conséquent entrer en vigueur le 14 juillet 2017;
  - 1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
  - 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.